

sur le même format, avec des marges suffisantes pour ne pas gêner la lecture de ces documents dans le cas où ils seraient reliés.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé : HAMELIN.

N° 49. — ARRÊTÉ du 30 avril 1857 réglant l'enregistrement des terres.

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. h.* aux Iles de la Société,

Vu la nécessité d'établir d'une manière définitive et uniforme l'enregistrement des terrains dans les districts ;

Vu l'avis unanime des membres du Conseil mixte, dans sa délibération du 27 avril 1857 ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux îles de la Société,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} juin 1857, l'inscription des terrains sera reprise simultanément dans tous les districts.

Art. 2. Un registre sera ouvert chez le juge, qui recevra toutes les réclamations qui lui seront adressées. Ce registre, rayé, coté et paraphé, contiendra sur le verso l'inscription des terrains en *tahitien*, et sur le recto la traduction en français.

Art. 3. Pour justifier de la possession d'un terrain et le faire porter d'une manière régulière sur le registre d'inscription, il faudra que le réclamant, après avoir parfaitement reconnu son terrain, plante ses piquets, bornes qui détermineront son étendue et sa forme ; puis qu'il se présente devant le conseil du district assemblé, et qu'il adresse sa demande. S'il ne s'élève aucune protestation contre sa réclamation et l'affirmation de ses témoins, le conseil du district dressera procès-verbal ; copie de ce procès-verbal sera envoyée au bureau indigène, qui le fera publier dans le *Vea*. Au bout de trois mois après cette publication, s'il n'y a aucune réclamation sérieuse, la propriété sera inscrite définitivement et à tout jamais au propriétaire.

Art. 4. Lorsque l'inscription des terrains sera terminée dans tous les districts, une commission, composée du juge de paix et de quatre *toohitu*, fera une tournée dans les districts pour faire le relevé des registres d'inscriptions et juger sans appel les contestations qui n'auraient pas pu être réglées par le district. Trois *toohitu* seront